

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MISERIEUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 79
Du 11/09/2014
ARRÊTE de POLICE

**Interdiction de consommation d'alcool sur certaines
voies publiques du territoire de la commune de
MISERIEUX.**

LE MAIRE DE MISERIEUX,

VU le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-2 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT le nombre important de plaintes émanant des administrés, suite à des atteintes à la tranquillité publique, liées à la consommation excessive d'alcool dans certains secteurs de la commune, dans la journée jusqu'à des heures tardives;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies publiques entraine des comportements, source de désordre, constaté par les services de la Mairie,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à la salubrité et à l'hygiène de la commune par **une interdiction de consommation d'alcool sur certaines voies publiques,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de seize ans sur l'ensemble des voies publiques de la commune de MISERIEUX.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées **est interdite aux mineurs de plus de seize ans et aux majeurs sur certaines voies publiques, à savoir :**

- aux abords de l'église et de la place de la Mairie
- aux abords des stades et terrains de sport
- aux abords des établissements scolaires
- sur la RD 88C dite « Grande rue »

Cette interdiction s'appliquera **aux mineurs de plus de seize ans et aux majeurs de 16H00 à 06h00.**

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas dans :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par arrêté municipal
- L'établissement restaurant/bar autorisé à vendre de l'alcool

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MISERIEUX, dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmeries de Saint André de Corcy, de Trévoux et de Jassans-Riottier

A Misérieux, le 11 septembre 2014
Le Maire, Etienne SERRAT